



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 96623

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la multiplication des brocantes ou vide-greniers dans les villes de France. En effet, ces manifestations rencontrent un très grand succès dans la population et tendent à se généraliser dans de nombreux départements. Elles mériteraient d'être favorisées et promues dans les communes n'en organisant pas. Il conviendrait également de labelliser ces opérations par un sigle national qui validerait certains critères d'exigence, de qualité et de contrôle du respect des normes de régularité. De plus, il pourrait également s'avérer utile de confier aux représentants de l'État la tâche de coordonner les dates d'organisation de ces brocantes et vide-greniers, pour éviter que ces manifestations ne se chevauchent pas le même jour. Enfin, après certaines erreurs de réglementation et revirements de législation, il pourrait être intéressant, en coordination avec l'association des maires de France, de concevoir un dépliant d'information, faisant le point concernant les textes en vigueur sur ce type de manifestation qui pourrait être mis à la disposition des collectivités intéressées. Il lui demande donc s'il compte reprendre à son compte ces propositions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, en matière de réglementation sur les ventes au déballage, souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale tout en apportant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières. Dans cette perspective et dans le cadre de la discussion d'un prochain texte de loi relatif aux règles du commerce, un complément législatif est envisagé par la voie d'un amendement. Il vise à donner aux préfets, dans certaines conditions et en accord avec les organisations professionnelles de la brocante et de l'antiquité et les organisateurs de vide-greniers, la possibilité de permettre à des particuliers qui n'habitent pas dans la zone géographique définie à l'article L. 310-2 modifié du code de commerce de participer à des vide-greniers présentant un caractère particulier soit par leur ampleur soit par leur impact économique et social pour le département. Dès que ce complément législatif aura été adopté, un décret en Conseil d'État en fixera les modalités d'application, qui feront l'objet d'une large diffusion auprès des collectivités territoriales et locales concernées. En matière d'information, le maire et le préfet se tiennent d'ores et déjà mutuellement informés de leurs décisions afin que chaque autorité soit toujours en mesure de vérifier que les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas la durée maximale de deux mois par année civile fixée par la législation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96623

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6125

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8465